

tion. Vous devez donc d'écarter des tombeaux la calomnie

Cette mission est la vôtre; elle n'empêche ni la vérité, ni l'honneur. Après votre arrêt, qui ne sera d'ailleurs qu'une œuvre particulière de justice, l'histoire n'aura pas même interrompu son cours.

Vous avez fait devant elle, si tant est qu'on la puisse confondre avec les Mémoires de Marmont, ce qu'il est de votre honneur et de votre devoir de faire devant toutes les puissances de ce monde, quel que soit leur nom, qu'elles s'appellent l'histoire, le despotisme ou la liberté, vous avez fait respecter ces maximes sur lesquelles repose toute société civilisée, à l'abri desquelles nous devons vivre ici-bas et dormir paisiblement dans nos tombeaux. Neminem laedere; sum cuique tribuere.

Sous le bénéfice de ces observations, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la sentence des premiers juges, sauf à y modifier un peu les principes et les termes.

Après ces remarquables conclusions, la cause a été remise au 17 avril pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 9 avril.

ARRESTATION ILLÉGALE D'UN OFFICIER MINISTÉRIEL. —

CONDAMNATION A SIX MOIS DE PRISON.

Le sieur Genigros, marchand de sable à Gentilly, route des Bons-Rentiers, est traduit devant le Tribunal sous la double prévention d'avoir fait opérer illégalement l'arrestation 1^{re} du sieur Boulanger, clerc de M. Batrel, huissier à Vaugirard; 2^e de M. Lagorce, huissier à Paris.

Le sieur Boulanger a déposé en ces termes : Le 15 février, jour du mardi-gras, je me suis présenté, sur l'ordre de mon patron, M. Batrel, huissier à Vaugirard, chez le sieur Genigros pour y toucher un billet à ordre de 100 fr. souscrit par lui. Il m'a d'abord répondu que le mardi-gras était un jour férié, et que ce jour toutes les affaires étaient suspendues. Je lui ai fait observer qu'il était dans l'erreur, que le mardi-gras n'était pas un jour de fête, que la Bourse était ouverte ainsi que toutes les autres administrations; qu'il eût donc à me donner une autre réponse, ou que je constateraï sur refus de payer. Sur ma réponse, il me demanda si j'étais huissier. Je lui répliquai que je n'étais pas huissier, que j'étais le clerc de M. Batrel, huissier à Vaugirard, et qu'au surplus il n'était pas nécessaire d'être huissier pour présenter un paiement un billet à ordre, que toute personne porteur du billet acquittait ou avait le faire. « Ah ! vous n'êtes pas huissier ! me dit-il; eh bien ! vous violez mon domicile, je vais vous faire arrêter ; » et, joignant l'effet à la menace, il m'enferma chez lui et envoya chercher la garde à la barrière de Fontainebleau.

La garde, qui avait un long trajet à faire, fut longue à arriver; enfin elle arriva. Je fis observer au capitaine de ligne qui venait me chercher, accompagné de deux soldats, que je n'étais dans aucun des cas qui pouvaient légitimer une arrestation; il ne m'écouta pas et je dus le suivre. Arrivé au poste de la barrière de Fontainebleau, je renouvelai au lieutenant mes observations; comme son capitaine, il n'en tint aucun compte, et je dus rester au poste jusqu'à l'entendre sept heures du matin, moment où on me conduisit, toujours entre trois soldats, chez M. le commissaire de police. A peine ce magistrat eut-il entendu le récit que je lui fis du traitement indigne que je venais de subir, qu'il donna l'ordre de me remettre en liberté.

M. le président : Quelle heure était-il quand vous vous êtes présenté chez le prévenu ?

Le témoin : Au moment où je me suis présenté chez lui, il était quatre heures après midi.

M. le président : Nous allons entendre maintenant le témoin Lagorce.

M. Lagorce, huissier à Paris : Le 15 février, vers les six heures du soir, je me suis présenté chez le sieur Genigros, pour lui donner copie d'une assignation devant le Tribunal de commerce. Comme je lui remis cette copie, il me demanda de lui en donner lecture, ce que je me mis en demeure de faire aussitôt. Je n'avais pas lu la moitié de l'acte, qu'il me dit : « C'est bon, en voilà assez; je vois ce que c'est; mais vous venez m'apporter ça bien tard, et vous signez cela. » Comme je refusai de signer une déclaration mensongère, il me dit : « Ah ! vous refusez d'écrire et de signer ce que je vous dis, alors c'est que vous n'êtes pas huissier; d'ailleurs, cela se voit bien que vous ne pouvez pas être huissier, vous êtes trop jeune. » (Le témoin a trente ans.) Il s'animait en me parlant ainsi. Je lui répondis fort docilement qu'il se trompait, que j'étais bien réellement huissier, et à l'appui de mon assertion, je lui montrai ma médaille. « Qu'est-ce que ça me prouve, votre médaille ? me dit-il; chacun peut porter une médaille dans sa poche comme un morceau de bois; je vous dis que vous n'êtes pas huissier, et, comme vous prenez cette qualité, et que vous violez mon domicile, je vous déclare mon prisonnier, et je vais vous faire arrêter. »

J'eus beau protester contre cette violence, lui faire envisager les suites de l'acte qu'il allait accomplir, rien ne put le faire déparier de sa résolution, il envoya chercher la garde et me fit arrêter. Je dus traverser tout le chemin qui s'étend de la rue des Bons-Rentiers à la barrière de Fontainebleau entre trois soldats. Arrivé au poste, j'espérais faire comprendre au commandant que mon arrestation était illégale, que j'étais officier ministériel, que j'avais agi dans l'exercice régulier de mon ministère, rien ne put fléchir le lieutenant qui commandait le poste; à toutes mes observations, il me répondit : « Vous seriez le ministre de la guerre lui-même que je ne pourrais vous laisser aller sans l'ordre du commissaire de police. » De sept heures du soir à minuit, je renouvelai mes instances auprès du lieutenant, mais sans plus de succès. A minuit, je tentai un dernier effort auprès de lui. Je lui fis comprendre dans quelle inquiétude mortelle devait être ma femme et mes enfants, je le suppliai de m'accorder quelques heures pour aller les calmer, m'engageant sur l'honneur à venir me remettre entre ses mains à l'heure qu'il m'indiquerait.

Le lieutenant fut enfin touché de ma situation, il me permit de quitter le poste, en recevant ma parole d'honneur que je m'y représenterais le lendemain matin, à sept heures. On pense bien que je fus fidèle à ma parole; le lendemain, à sept heures précises, j'étais de retour au poste, d'où on me conduisit aussitôt, toujours au milieu de soldats armés, chez M. le commissaire de police de Gentilly. Là, enfin, je trouvai un magistrat qui comprit l'illégalité et la violence dont j'avais été victime, reçut ma déclaration détaillée et ordonna aussitôt ma mise en liberté.

M. le président, au prévenu : Voilà des faits bien graves. Dans la même journée, sans droit, même sans prétexte plausible, vous faites arrêter deux personnes; vous les détenez, chez vous d'abord, puis dans un poste militaire, pendant toute une nuit; dans quel pays croyez-vous donc vivre pour vous permettre de telles énormités ?

Le sieur Denigros : Qui est-ce qui pouvait penser que les huissiers ont le droit de venir chez vous un mardi-gras ? C'est pour cela que j'ai pensé que ces messieurs n'étaient pas des huissiers, étant d'ailleurs trop jeunes pour l'être.

M. le président : Le premier, le sieur Boulanger, n'avait pas besoin d'être huissier pour vous présenter un billet à ordre à acquitter; il vous en a fait lui-même l'observation. Le second, M. Lagorce, vous a prouvé qu'il était huissier en vous montrant sa médaille.

Le sieur Denigros : Pourquoi n'a-t-il pas voulu signer ce que je lui disais ? C'est ça qui m'a donné des doutes.

M. le président : Personne ne croira à vos doutes, et tout le monde croira à vos mauvaises intentions, en agissant comme vous avez fait; vous êtes très connu dans le pays que vous habitez, et sous de très mauvais rapports; il y a aux pièces quelques lignes de votre commissaire de police qui vous représentent comme criblé de dettes et comme la terreur de vos créanciers.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Denigros à six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL.

On sait que l'ancien domaine royal du Raincy est passé des mains des héritiers du feu roi Louis-Philippe entre celles de la compagnie foncière dite du Raincy, qui y a fondé un hameau. Entre autres édifices, M. Thomas, architecte de la compagnie, avait fait les dessins et le plan d'une église que M. Pauton, entrepreneur de maçonnerie, devait faire exécuter sous sa direction dans les anciens bâtiments de la ferme du Raincy. Ces travaux devaient être exécutés avec la plus grande diligence; mais malheureusement la mise en faille de M. Pauton est venue les interrompre. Comme il importait à la compagnie que cette interruption ne fût pas de longue durée, elle a voulu faire ordonner par justice les mesures d'urgence que la situation respective des parties exigeait, et elle a fait assigner en référé M. Lacoste, syndic de la faille de M. Pauton, aux fins de nomination d'expert.

A l'audience, M^r Richard, avoué de la compagnie foncière du Raincy, a justifié de l'urgence et a demandé que les travaux d'édification de l'église fussent continués et achevés sous la direction d'un expert commis par M. le président.

Après les explications de M^r Marquis, au nom de M. Lacoste, M. le président Benoit-Champy a chargé M. Duc, architecte, de l'expertise demandée.

— Etre depuis vingt-sept ans reine du fourneau dans une noble famille, avoir tous les titres à la dignité de grande maîtresse de l'ordre dont l'écharpe azurée est l'insigne et se voir, un jour de gala, de gala offert, aux plus fins gourmets, humiliée par ceux-là même dont on attendait les précieux éloges : voilà pourtant dans quelle situation s'est trouvée Catherine Mirial, cuisinière au service de M. le comte de Fleurius, la malheureuse avait servi comme cuisseau de chevreuil un cuisseau de daim !

Un moment, elle eut la pensée de se passer sa broche au travers du corps, comme jadis Vatel, son épée, mais elle réfléchit que, derrière elle, était le plus grand coupable, le sieur Lefèvre dit Toussaint, marchand de volailles au marché de la Madeleine, place n^o 15; elle rédigea donc une plainte contre lui, et à l'appui, elle déposa 1^o la facture portant : cuisseau de chevreuil, 2^o un morceau du cuisseau servi aux nobles convives de M. le comte de Fleurius.

« Ce cuisseau, dit-elle, m'avait été compté 14 fr. Je l'avais accepté comme chevreuil sans trop l'examiner; mais des personnes notables invitées à dîner par mon maître m'ont fait appeler et m'ont dit que c'était du daim; vous jugez quel affront pour Monsieur et pour moi ! Il n'en fallait pas plus pour me faire renvoyer, si je n'enusse pas été depuis vingt-sept ans dans la famille de M. le comte. »

A raison de ce fait, le sieur Lefèvre, dit Toussaint, a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Voici son explication : « Cette fille, dit-il, me demandait un fort gigot de chevreuil... »

M. le président : Eh bien ! elle ne vous demandait pas un gigot de daim ?

Le prévenu : Je ne croyais pas la tromper ; le cerf, la biche, le daim, le chevreuil, tout ça c'est la même viande; seulement le chevreuil c'est autre chose, s'entend ; c'est un peu plus délicat.

M. le président : Eh bien, oui.

Le prévenu : C'est un fait, mais nous vendons le daim comme du chevreuil.

M. le président : Il est bon que le public le sache.

Le Tribunal condamne le prévenu à 50 fr. d'amende.

— Des agents du service de sûreté en tournée de surveillance dans la rue Saint-Denis, avant-hier, vers sept heures du matin, remarquèrent deux jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui offraient en vente aux passants, et à un prix très modique, des articles de bonneterie, tels que caleçons, bas, chaussettes, etc., dont ils avaient une certaine quantité, non-seulement en évidence, mais encore dans des boîtes en carton fixées ensemble à l'aide d'une courroie. Les allures de ces individus, qui ne paraissaient nullement être des marchands dits camelots, et surtout les prix inférieurs auxquels ils offraient leurs marchandises, attirèrent l'attention des agents; ceux-ci leur demandèrent s'ils avaient une autorisation pour vendre sur la voie publique et s'ils pouvaient justifier par des factures de l'achat des marchandises dont ils étaient porteurs. A ces questions, les deux marchands improvisés se troublèrent et ne surent que répondre; l'un d'eux, même, essaya de prendre la fuite, mais, arrêté dans son élan, il fut, ainsi que son camarade, conduit à la préfecture. Là, ils avouèrent, après de nombreuses tergiversations, que la veille, dans le courant de la soirée, ils avaient soustrait une grande malle qui était déposée sous une porte-cochère près des halles centrales; ils portèrent cette malle sous les arcades qui se trouvent en contrebas du quai de Gèvres, entre le pont au Change et le pont Notre-Dame, et après avoir fracturé le couvercle, ils enlevèrent de la malle les marchandises dont elle était remplie.

Les informations qui furent prises aux environs des halles ne tardèrent pas à faire connaître que la malle soustraite appartenait au sieur X..., négociant; elle contenait pour une somme de 400 fr. environ d'échantillons de bonneteries, et elle était disposée pour un commis-voyageur, qui devait partir le soir même pour la province. Les marchandises ont été restituées au sieur X... Quant aux deux inculpés, nommés B... et P..., ils ont été conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui les a envoyés au dépôt de la Préfecture, sous la prévention de vol à l'aide d'effraction.

Une bande de huit individus, dont trois jeunes filles de seize à dix-huit ans, a été aussi arrêtée ces jours derniers par le service de sûreté, pour vols à l'étalage. Une pièce entière de toile rayée, soustraite au préjudice d'une dame C..., marchande mercière, rue Saint-Antoine, avait été convertie en pantalons, jupons, etc., dont une partie a été retrouvée en la possession des inculpés. Tous ont été écroués au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition du parquet.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 29 avril courant, à quatre heures, au siège de la société.

Aux termes des statuts, cette assemblée se compose de deux cents plus forts actionnaires, dont la liste a été arrêtée par le conseil d'administration un mois avant le jour fixé pour la convocation.

CACHEMIRE DES INDES.

La COMPAGNIE LYONNAISE met en vente une quantité considérable de cachemires qu'elle vient de recevoir de sa maison des Indes.

Tous ces châles marqués en CHIFFRES CONNUS sont vendus à des prix extraordinaires de bon marché.

Rayés, longs et carrés, de 100 à 800 fr.
A raies noires et couleurs, de 200 à 3,000 fr.
Longs noirs et couleurs, de 300 à 4,000 fr.
UN BEAU CHOIX DE CARRÉS.
Noir de l'Inde véritable à 800 fr.
Châles Stella, noirs et couleurs, de 110 à 400 fr.
37, boulevard des Capucines.

CACHEMIRE DES INDES.

Les Magasins de nouveautés du LOUVRE viennent encore de recevoir une quantité considérable de magnifiques Châles carrés à galerie et de rayés, dont les dessins sont entièrement nouveaux. Tous ces châles, marqués en chiffres connus, seront mis en vente lundi 12 avril dans des conditions exceptionnelles de bon marché.

La maison de nouveautés de la TOUR-SAINT-JACQUES, 88, rue de Rivoli, vient de mettre en vente :

Une affaire taffetas cuit noir brillant à... 2 f. 95
dito dito chiné nouveauté à... 3 90
Cols et manches application d'Angleterre... 10 75
2,000 châles barégé grenadine à... 5 90
1,000 robes à volants barégé anglais à... 9 75
Robes à volants jacons imprimés à... 13 50
Perse pompadour p^r meubles, 10 couleurs... 1 05
Services damassés, linge de Saxe à... 28 "

Bourse de Paris du 10 Avril 1858.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 69 50. — Hausse « 10 c.
Fin courant, — 69 55. — Hausse « 10 c.
4 1/2 { Au comptant, D^r c. 93 75. — Hausse « 75 c.
Fin courant, — 93 80. — Hausse « 75 c.

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2), prices, and categories like FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with columns for bond types and prices at term.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies (e.g., Paris à Orléans, Nord, Est) and their market prices.

Société anglo-française des manufactures d'Aubusson et de Felletin.

SALLANDROUZE, de LAMORNAIX et C^o. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 26 avril 1858, à quatre heures, rue du Sentier, 10 (au dépôt général des manufactures de la Société).

L'assemblée ordinaire aura à examiner et à approuver les comptes arrêtés au 28 février 1858, et l'assemblée extraordinaire aura à statuer sur les modifications à apporter à l'article 10 des statuts, concernant les versements.

Les propriétaires de vingt-cinq actions devront, pour être admis à l'assemblée, déposer leurs titres au siège social, boulevard Poissonnière, n^o 23, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Le bureau de dépôt est ouvert de dix à une heure.

Il sera remis en échange des titres une carte d'admission nominative et personnelle.

Véritable Onguent Canet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 71.

— Lundi soir, 12 avril, la salle Herz sera le rendez-vous d'une nombreuse et brillante société. M^{lle} Marie Mira y donne sa soirée annuelle, et jouera, avec M^{lle} Biéval et Bussine jenne, deux opérettes qui ont obtenu un grand succès dans les salons : l'Amour à l'épée, de J.-B. Wekerlin, paroles de M. Galoppe d'Onquaire, et les Travestissements, de Grisar, paroles de M. Deslandes. Entre les deux pièces, on entendra notre célèbre artiste Félix Godfroid. S'adresser salle Herz, et au Ménéstrel, 2 bis, rue Vivienne, pour la location.

— Pré CATELAN. — Aujourd'hui dimanche, fête musicale, Concert par plusieurs orchestres, buffet-restaurant, café-brasserie. — Prix d'entrée : 50 centimes.

SPECTACLES DU 11 AVRIL.

- OPÉRA. — La Somnambule, Lucie.
FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, Par droit de conquête.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
ODÉON. — Phédre, les Deux Frères, les Folies amoureuses.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, Richard.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Chapitre, le Code.
GYMNASE. — La Canaille, Je marie Victoire, les Lanciers.
VARIÉTÉS. — Le Collier de perles, un Genre, Petites Lâchetés.
PALAIS-ROYAL. — Nouvelle Hermione, le Hannoton du Japon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
AMBIGU. — Le Martyre du Cœur.
GAIÉTÉ. — Germaine.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu.
FOLIES. — Les Orphelines, le Paillason, le Porc-Epic.
DÉLASSEMENTS. — Hussards et Vivandières.
FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rève, Freluchette.
LUXEMBOURG. — Un Troupier, le Jérôme.
BEAUMARCHAIS. — Le Miracle de l'Amour.
BOUFFES PARISIENS. — Messdames de la Halle, M. Chimpanzé.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

